

E 3085

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 février 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 février 2006

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

COM(2006) 0039 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 15 février 2006

6374/06

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0011 (COD)**

**STATIS 13
CODEC 152**

PROPOSITION

Origine: Commission

En date du: 6 février 2006

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNEAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2006) 39 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 06.02.2006
COM(2006) 39 final

2006/0011 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et
modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, ainsi que certains règlements (CE)
relatifs à des domaines statistiques spécifiques**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

La nomenclature statistique des activités économiques, connue sous la dénomination "NACE Rév. 1", a été établie en 1990 afin d'harmoniser les statistiques économiques. Une version révisée de la NACE, tenant compte de l'évolution de l'économie au cours des quinze dernières années et d'une révision majeure d'autres nomenclatures internationales d'activités, est à présent proposée.

- **Contexte général**

Un certain nombre de modifications mineures ont été apportées à la NACE Rév. 1 depuis son adoption en 1990. La proposition d'une version révisée est motivée par la profonde mutation de l'économie depuis 1990 et une révision majeure d'autres nomenclatures internationales d'activités: la NACE Rév. 2 proposée est ainsi plus en adéquation avec la réalité économique et davantage comparable avec d'autres nomenclatures internationales.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, par lequel a été établie la NACE Rév. 1.

- **Cohérence avec d'autres politiques et objectifs de l'Union**

Sans objet.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Depuis 2002, plusieurs consultations des instituts nationaux de statistique, ainsi que des associations industrielles et professionnelles européennes, ont été organisées, en les invitant à soumettre des propositions et des modifications de la NACE Rév. 1.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Toutes les propositions (plus de 2000) ont été prises en considération et analysées par des groupes d'experts techniques.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Aucune expertise extérieure n'a été nécessaire.

- **Analyse d'impact**

La première option consistait à réviser la NACE dans le respect des principes suivants: adéquation à la réalité économique, comparabilité avec d'autres nomenclatures internationales et continuité avec la nomenclature précédente.

La seule autre option était de ne pas modifier la nomenclature. Dans ce cas, il ne serait pas possible de comparer les statistiques européennes avec celles d'autres économies et les informations statistiques ne seraient pas adaptées aux besoins actuels.

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Établissement d'une nomenclature révisée des activités économiques et des dispositions de mise en œuvre dans certaines enquêtes statistiques actuelles.

- **Base juridique**

Article 285, paragraphe 1, du traité CE.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition porte sur un domaine relevant de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons énoncées ci-après.

Le règlement proposé contient une disposition qui autorise les États membres à établir une nomenclature statistique nationale compatible avec la NACE, permettant ainsi de mieux épouser, le cas échéant, les spécificités de l'économie nationale.

La présente proposition est un compromis entre le niveau de détail demandé par les principaux utilisateurs et la charge de travail imposée aux instituts de statistique.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement.

Le recours à d'autres moyens ne serait pas adéquat pour la raison énoncée ci-après.

Le règlement proposé modifie des règlements existants.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de la Communauté.

5) INFORMATION SUPPLEMENTAIRE

- **Réexamen / révision / clause de suppression automatique**

La proposition contient une clause de réexamen à son article 4, paragraphe 5.

- **Espace économique européen**

L'acte proposé concerne un domaine couvert par l'Espace économique européen et devra donc s'appliquer à ce dernier.

Proposition de

REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission¹,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 a établi la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne² (ci-après dénommée "NACE Rév. 1").
- (2) Afin de tenir compte de l'évolution technologique et des changements structurels de l'économie, il convient d'établir une nomenclature actualisée, dénommée "NACE Révision 2" (ci-après "NACE Rév. 2").
- (3) Une nomenclature actualisée telle que la NACE Rév. 2 revêt une importance fondamentale pour les efforts actuellement déployés par la Commission en vue de réformer les statistiques communautaires; elle est susceptible de conduire, grâce à des données plus comparables et adéquates, à une meilleure gouvernance économique aux niveaux communautaire et national.
- (4) Le fonctionnement du marché intérieur nécessite des normes statistiques applicables à la collecte, la transmission et la publication des données statistiques nationales et communautaires, afin que les entreprises, les institutions financières, les administrations et tous les autres opérateurs sur le marché unique puissent disposer de données statistiques fiables et comparables. À cet effet, il est indispensable que les différentes catégories de la nomenclature des activités dans la Communauté européenne soient interprétées de manière uniforme dans tous les États membres.

¹ JO C du , p. .

² JO L 293 du 24.10.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

- (5) Des statistiques fiables et comparables sont nécessaires aux entreprises pour évaluer leur niveau de compétitivité et utiles aux institutions communautaires pour prévenir toute distorsion de la concurrence.
- (6) L'établissement d'une nomenclature statistique commune révisée des activités économiques ne crée, en soi, aucune obligation pour les États membres de collecter, publier ou fournir des données. Seule l'utilisation par les États membres de nomenclatures d'activités liées à la nomenclature communautaire permet de fournir une information intégrée avec la fiabilité, la rapidité, la souplesse et le niveau de détail requis pour la gestion du marché intérieur.
- (7) Il convient de prévoir que les États membres puissent, pour répondre aux besoins nationaux, insérer dans leurs nomenclatures nationales des catégories supplémentaires fondées sur la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.
- (8) La compatibilité internationale de statistiques économiques nécessite que les États membres et les institutions communautaires utilisent des nomenclatures d'activités économiques qui sont directement liées à la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), Rév. 4, adoptée par la Commission de statistique des Nations unies³.
- (9) L'utilisation de la nomenclature des activités économiques de la Communauté exige que la Commission soit assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil⁴, notamment pour ce qui concerne l'examen des problèmes liés à la mise en œuvre de la NACE Rév. 2, le passage sans heurts de la NACE Rév. 1 à la NACE Rév. 2 et les modifications à apporter à la NACE Rév. 2.
- (10) Le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil du 22 juillet 1993 a établi un cadre commun pour la mise en place de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques, en harmonisant les définitions, les caractéristiques, la couverture et les procédures de mise à jour⁵.
- (11) L'établissement d'une nomenclature statistique révisée des activités économiques implique la nécessité de modifier, en particulier, les références à la NACE Rév. 1 et d'adapter un certain nombre d'actes concernés. Il est ainsi nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 3037/90, ainsi que le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle⁶, le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises⁷, le règlement (CE) n° 1165/98 du Conseil du 19 mai 1998 concernant les statistiques conjoncturelles⁸, le règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil du 25 mai 1998 relatif au relevé statistique des

³ <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/>

⁴ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

⁵ JO L 196 du 5.8.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁶ JO L 374 du 31.12.1991, p. 1.

⁷ JO L 14 du 17.1.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁸ JO L 162 du 5.6.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1158/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 22.7.2005, p. 1).

transports de marchandises par route⁹, le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre¹⁰, le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets¹¹, le règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre¹², le règlement (CE) n° 48/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif à la production de statistiques communautaires annuelles de l'industrie sidérurgique pour les années de référence 2003-2009¹³, le règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information¹⁴ et le règlement (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise¹⁵.

- (12) Divers actes communautaires doivent être modifiés, conformément aux procédures spécifiques qui leur sont applicables, avant le passage à la NACE Rév. 2, à savoir le règlement (CEE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté¹⁶, le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté¹⁷ et le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers¹⁸.
- (13) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement doivent être arrêtées conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹⁹.
- (14) Le comité du programme statistique a été consulté,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁹ JO L 163 du 6.6.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.
¹⁰ JO L 63 du 12.3.1999, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.
¹¹ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1.
¹² JO L 69 du 13.3.2003, p. 1.
¹³ JO L 7 du 13.1.2004, p. 1.
¹⁴ JO L 143 du 30.4.2004, p. 49.
¹⁵ JO L 255 du 30.9.2005, p. 1.
¹⁶ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1267/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 180 du 18.7.2003, p. 1).
¹⁷ JO L 33 du 5.2.2004, p. 1.
¹⁸ JO L 35 du 8.2.2005, p. 23.
¹⁹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

SECTION 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit la nomenclature statistique commune des activités économiques dans la Communauté, ci-après dénommée "NACE Rév. 2", afin de garantir l'adéquation à la réalité économique, ainsi que la comparabilité entre nomenclatures nationales, communautaire et internationales et, partant, entre statistiques nationales, communautaires et internationales.
2. Le présent règlement s'applique uniquement à l'utilisation de ladite nomenclature à des fins statistiques.

Article 2

NACE Rév. 2

1. La NACE Rév. 2 comprend:
 - (a) un premier niveau comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique (sections);
 - (b) un deuxième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres (divisions);
 - (c) un troisième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres (groupes);
 - (d) un quatrième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres (classes).
2. La NACE Rév. 2 figure à l'annexe I.

Utilisation de la NACE Rév. 2

La Commission utilise la NACE Rév. 2 pour toutes les statistiques classées par activité économique.

Article 4

Nomenclatures nationales d'activités économiques

1. Les statistiques des États membres présentées par activité économique sont établies en utilisant la NACE Rév. 2 ou une nomenclature nationale dérivée de celle-ci.

2. La nomenclature nationale peut introduire des rubriques et niveaux supplémentaires et une codification différente peut être utilisée. Chacun des niveaux, à l'exception du plus élevé, est constitué soit des mêmes rubriques que le niveau correspondant de la NACE Rév. 2, soit de rubriques en constituant une subdivision exacte.
3. Les États membres communiquent à la Commission, pour approbation et avant leur publication, les projets de textes définissant ou modifiant leur nomenclature nationale. Dans un délai de deux mois, la Commission vérifie la conformité de ces projets de textes avec le paragraphe 2. La Commission transmet la nomenclature nationale approuvée aux autres États membres pour information. Les nomenclatures nationales des États membres contiennent une table de correspondance avec la NACE Rév. 2.
4. En cas d'incompatibilité entre certaines rubriques de la NACE Rév. 2 et la structure économique nationale, la Commission peut autoriser un État membre à utiliser une agrégation de rubriques de la NACE Rév. 2 dans un secteur spécifique.

En vue d'obtenir une telle autorisation, l'État membre intéressé doit fournir à la Commission toute information nécessaire à l'examen de sa demande. La Commission prend une décision dans un délai de trois mois.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, cette autorisation ne peut toutefois pas permettre à l'État membre concerné de donner à la rubrique agrégée une subdivision autre que celle de la NACE Rév. 2.

5. En collaboration avec l'État membre concerné, la Commission réexamine périodiquement les autorisations accordées en vertu du présent article, afin de vérifier si elles sont toujours justifiées.

Article 5

Activités de la Commission

1. La Commission assure la diffusion, la gestion et la promotion de la NACE Rév. 2, en particulier par:
 - a) la rédaction, la mise à jour et la publication de notes explicatives relatives à la NACE Rév. 2;
 - b) l'élaboration et la publication de lignes directrices pour le classement des unités statistiques conformément à la NACE Rév. 2;
 - c) la publication de tables de correspondance entre la NACE Rév. 1.1 et la NACE Rév. 2;
 - d) des travaux visant à améliorer la cohérence avec d'autres nomenclatures sociales et économiques.
2. La Commission prend les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre de la NACE Rév. 2.

Article 6

Mesures de mise en œuvre

Les mesures pour la mise en œuvre et la mise à jour de la NACE Rév. 2 sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 7.

Ces mesures comprennent:

- a) les modifications à apporter à la NACE Rév. 2:
 - i) visant à tenir compte de l'évolution technologique ou économique;
 - ii) tendant à l'harmonisation avec d'autres nomenclatures économiques et sociales;
- b) les décisions à prendre en cas de problèmes posés par la mise en œuvre de la NACE Rév. 2, y compris l'attribution d'activités économiques à des classes spécifiques;
- c) les modalités assurant le passage sans heurts de la NACE Rév. 1.1 à la NACE Rév. 2, notamment en ce qui concerne les questions liées aux ruptures dans les séries chronologiques, y compris la double déclaration et la réropolation de telles séries.

Article 7

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique, ci-après dénommé "comité", institué par la décision 89/382/CE, Euratom.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 8

Mise en œuvre de la NACE Rév. 2

1. Les unités statistiques visées dans les répertoires d'entreprises mis en place conformément au règlement (CEE) n° 2186/93 sont classées selon la NACE Rév. 2.

2. Les statistiques se rapportant aux activités économiques réalisées à partir du 1^{er} janvier 2008 sont établies par les États membres selon la NACE Rév. 2 ou une nomenclature nationale dérivée de celle-ci conformément à l'article 4.
3. La disposition du paragraphe 2 ne s'applique pas à l'établissement des statistiques suivantes:
 - a) statistiques des comptes nationaux en vertu du règlement (CE) n° 2223/96;
 - b) statistiques agricoles en vertu du règlement (CE) n° 138/2004;
 - c) statistiques de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers en vertu du règlement (CE) n° 184/2005.

SECTION 2: MODIFICATIONS À DES ACTES CONNEXES

Article 9

Modifications au règlement (CEE) n° 3037/90 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques

Les articles 3, 10 et 12 du règlement (CEE) n° 3037/90 sont supprimés.

Article 10

Modifications au règlement (CEE) n° 3924/91 relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle

Le règlement (CEE) n° 3924/91 est modifié comme suit:

1. Les termes "NACE Rév. 1" sont remplacés par les termes "NACE Rév. 2" dans l'ensemble du texte.
2. L'article 2, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Le domaine couvert par l'enquête est celui des activités qui sont énumérées aux sections B et C de la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Rév. 2)."

Article 11

Modifications au règlement (CE, Euratom) n° 58/97 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

Le règlement (CE, Euratom) n° 58/97 est modifié comme suit:

1. Les termes "NACE Rév. 1" sont remplacés par les termes "NACE Rév. 2" dans l'ensemble du texte et des annexes, à l'exception de l'annexe 1, section 10 "Rapports et études pilotes", de l'annexe 3, section 5 "Première année de référence" et de l'annexe 3, section 9 "Rapports et études pilotes", où la référence à la NACE Rév. 1 est maintenue.
2. L'article 3, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Le présent règlement s'applique à toutes les activités marchandes des sections B à N et P à S de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Rév. 2)."
3. Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 12

Modifications au règlement (CE) n° 1165/98 concernant les statistiques conjoncturelles

Le règlement (CE) n° 1165/98 est modifié comme suit:

1. L'article 2, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Le présent règlement s'applique à toutes les activités marchandes des sections B à N et P à S de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Rév. 2)."
2. À l'article 17, il est ajouté le texte suivant:

"k) la première année de base à utiliser pour les séries chronologiques établies selon la NACE Rév. 2;

l) pour les séries chronologiques antérieures à 2009, à transmettre conformément à la NACE Rév. 2, le niveau de détail, la forme, la première période de référence et la période de référence."
3. Les annexes du règlement sont modifiées conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 13

Modification au règlement (CE) n° 1172/98 relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route

Le règlement (CE) n° 1172/98 est modifié comme suit:

Les termes "NACE Rév. 1" et "NACE Rév. 1.1" sont remplacés par les termes "NACE Rév. 2" dans l'ensemble du texte et des annexes.

Article 14

Modifications au règlement (CE) n° 530/1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre

Le règlement (CE) n° 530/1999 est modifié comme suit:

1. Les termes "NACE Rév. 1" sont remplacés par les termes "NACE Rév. 2" dans l'ensemble du texte.
2. À l'article 3:
 - a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les statistiques couvrent toutes les activités économiques définies aux sections B (industries extractives), C (industrie manufacturière), D (production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné), E (production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution), F (construction), G (commerce; réparation automobile), H (transports et entreposage), I (hébergement et restauration), J (information et communication), K (activités financières et d'assurance), L (activités immobilières), M (activités spécialisées, scientifiques et techniques), N (activités de services administratifs et de soutien), P (enseignement), Q (santé humaine et action sociale), R (arts, spectacles et activités récréatives) et S (autres activités de services) de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, ci-après dénommée «NACE Rév. 2».";
 - b) le paragraphe 2 est supprimé.

Article 15

Modifications au règlement (CE) n° 2150/2002 relatif aux statistiques sur les déchets

Le règlement (CE) n° 2150/2002 est modifié comme suit:

1. Les termes "NACE Rév. 1" et "NACE Rév. 1.1" sont remplacés par les termes "NACE Rév. 2" dans l'ensemble du texte et des annexes.
2. L'annexe 1 est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.

Article 16

Modifications au règlement (CE) n° 450/2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre

Le règlement (CE) n° 450/2003 est modifié comme suit:

1. Les termes "NACE Rév. 1" sont remplacés par les termes "NACE Rév. 2" dans l'ensemble du texte.

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article 3 – Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à toutes les activités définies aux sections B à S de la NACE Rév. 2.

2. L'intégration des activités économiques définies par les sections O à S de la NACE Rév. 2 dans le champ d'application du présent règlement est déterminée conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, compte tenu des études de faisabilité visées à l'article 10."

3. L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

"Article 5 – Fréquence et données rétrospectives

1. Les données pour l'ICM sont calculées pour la première fois selon la NACE Rév. 2 pour le premier trimestre de 2009 et ensuite pour chaque trimestre (se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année).

2. Des données rétrospectives couvrant la période comprise entre le premier trimestre de 2000 et le quatrième trimestre de 2008 sont transmises par les États membres. Les données rétrospectives sont fournies pour chacune des sections B à N de la NACE Rév. 2 et pour les postes du coût de la main-d'œuvre visés à l'article 4, paragraphe 1."

4. L'article 6, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"3. Les données rétrospectives visées à l'article 5 sont transmises à la Commission (Eurostat) en même temps que les ICM pour le premier trimestre de 2009."

5. À l'article 11, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) l'intégration des sections O à S de la NACE Rév. 2 (article 3);".

Article 17

Modification au règlement (CE) n° 48/2004 relatif à la production de statistiques communautaires annuelles de l'industrie sidérurgique pour les années de référence 2003-2009

L'article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 48/2004 est remplacé par le texte suivant:

"Le présent règlement couvre les données concernant l'industrie sidérurgique, définie comme le groupe 24.1 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne («NACE Rév. 2»)."

Article 18

Modification au règlement (CE) n° 808/2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information

L'annexe I du règlement (CE) n° 808/2004 est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement.

Article 19

Modifications au règlement (CE) n° 1552/2005 relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise

Le règlement (CE) n° 1552/2005 est modifié comme suit:

1. Les termes "NACE Rév. 1.1" sont remplacés par les termes "NACE Rév. 2" dans l'ensemble du texte.
2. L'article 2, paragraphe 2, est supprimé.
3. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

"Article 4 – Champ d'application des statistiques

Les statistiques sur la formation professionnelle en entreprise couvrent au moins toutes les activités économiques définies aux sections B à N et R à S de la NACE Rév. 2."

SECTION 3: DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Dispositions transitoires

Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 58/97, les États membres transmettent à la Commission les statistiques structurelles des entreprises se rapportant à l'année civile 2008 conformément à la NACE Rév. 1 et à la NACE Rév. 2.

La liste des caractéristiques à transmettre en utilisant la nomenclature NACE Rév. 1 et les modalités de confection des résultats sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97.

Article 21

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2008.

2. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2009 aux statistiques établies en vertu du règlement (CE) n° 1165/98 et à l'indice du coût de la main-d'œuvre élaboré conformément au règlement (CE) n° 450/2003 pour les activités économiques réalisées à partir de cette même date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le .

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

NACE Rév. 2

n.c.a.: non classé ailleurs

* en partie

Division	Groupe	Classe		CITI Rév. 4	
01			SECTION A - AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE		
			Culture et production animale, chasse et services annexes		
		01.1		Cultures non permanentes	
			01.11	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses	0111
			01.12	Culture du riz	0112
			01.13	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules	0113
			01.14	Culture de la canne à sucre	0114
			01.15	Culture du tabac	0115
			01.16	Culture de plantes à fibres	0116
			01.19	Autres cultures non permanentes	0119
		01.2		Cultures permanentes	
			01.21	Culture de la vigne	0121
			01.22	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux	0122
			01.23	Culture d'agrumes	0123
			01.24	Culture de fruits à pépins et à noyau	0124
			01.25	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque	0125
			01.26	Culture de fruits oléagineux	0126
			01.27	Culture de plantes à boissons	0127
			01.28	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques	0128
			01.29	Autres cultures permanentes	0129
		01.3		Activités des pépinières	
			01.30	Activités des pépinières	0130
		01.4		Production animale	
			01.41	Élevage de vaches laitières	0141*
			01.42	Élevage d'autres bovins et de buffles	0141*
			01.43	Élevage de chevaux et d'autres équidés	0142
			01.44	Élevage de chameaux et d'autres camélidés	0143
		01.45	Élevage d'ovins et de caprins	0144	
		01.46	Élevage de porcins	0145	
		01.47	Élevage de volailles	0146	
		01.49	Élevage d'autres animaux	0149	
	01.5		Culture et élevage associés		
		01.50	Culture et élevage associés	0150	
	01.6		Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes		
		01.61	Activités de soutien aux cultures	0161	
		01.62	Activités de soutien à la production animale	0162	

	01.63	Traitement primaire des récoltes	0163
	01.64	Traitement des semences	0164
02	01.7	Chasse, piégeage et services annexes	
	01.70	Chasse, piégeage et services annexes	0170
		Sylviculture et exploitation forestière	
	02.1	Sylviculture et autres activités forestières	
	02.10	Sylviculture et autres activités forestières	0210
	02.2	Exploitation forestière	
	02.20	Exploitation forestière	0220
	02.3	Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage	
	02.30	Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage	0230
	02.4	Services de soutien à l'exploitation forestière	
	02.40	Services de soutien à l'exploitation forestière	0240
03		Pêche et aquaculture	
	03.1	Pêche	
	03.11	Pêche en mer	0311
	03.12	Pêche en eau douce	0312
	03.2	Aquaculture	
	03.21	Aquaculture en mer	0321
	03.22	Aquaculture en eau douce	0322
		SECTION B – INDUSTRIES EXTRACTIVES	
05		Extraction de houille et de lignite	
	05.1	Extraction de houille	
	05.10	Extraction de houille	0510
	05.2	Extraction de lignite	
	05.20	Extraction de lignite	0520
06		Extraction d'hydrocarbures	
	06.1	Extraction de pétrole brut	
	06.10	Extraction de pétrole brut	0610
	06.2	Extraction de gaz naturel	
	06.20	Extraction de gaz naturel	0620
07		Extraction de minerais métalliques	
	07.1	Extraction de minerais de fer	

	07.10	Extraction de minerais de fer	0710
07.2		Extraction de minerais de métaux non ferreux	
	07.21	Extraction de minerais d'uranium et de thorium	0721
	07.29	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	0729
08		Autres industries extractives	
08.1		Extraction de pierres, de sables et d'argiles	
	08.11	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise	0810*
	08.12	Extraction de sables, de granulats, d'argiles et de kaolin	0810*
08.9		Activités extractives n.c.a.	
	08.91	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels	0891
	08.92	Extraction et agglomération de la tourbe	0892
	08.93	Production de sel	0893
	08.99	Autres activités extractives n.c.a.	0899
09		Services de soutien aux industries extractives	
09.1		Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures	
	09.10	Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures	0910
09.9		Activités de soutien aux autres industries extractives	
	09.90	Activités de soutien aux autres industries extractives	0990
		SECTION C – INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	
10		Industries alimentaires	
10.1		Industrie des viandes	
	10.11	Production de viandes de boucherie	1010*
	10.12	Production de viandes de volailles	1010*
	10.13	Préparation de produits à base de viande	1010*
10.2		Industrie du poisson	
	10.20	Industrie du poisson	1020
10.3		Industrie des fruits et légumes	
	10.31	Transformation et conservation de pommes de terre	1030*
	10.32	Préparation de jus de fruits et légumes	1030*
	10.39	Transformation et conservation de fruits et légumes n.c.a.	1030*

10.4	Industrie des corps gras		
	10.41	Fabrication d'huiles et graisses	1040*
	10.42	Fabrication de margarine	1040*
10.5	Industrie laitière		
	10.51	Fabrication de produits laitiers	1050*
	10.52	Fabrication de glaces et sorbets	1050*
10.6	Travail des grains; fabrication de produits amylacés		
	10.61	Travail des grains	1061
	10.62	Fabrication de produits amylacés	1062
10.7	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires		
	10.71	Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche	1071*
	10.72	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation	1071*
	10.73	Fabrication de pâtes alimentaires	1074
10.8	Autres industries alimentaires		
	10.81	Fabrication de sucre	1072
	10.82	Chocolaterie, confiserie	1073
	10.83	Transformation du thé et du café	1079*
	10.84	Fabrication de condiments et assaisonnements	1079*
	10.85	Fabrication de plats préparés	1075
	10.86	Fabrication d'aliments pour enfants et diététiques	1079*
10.89	Industries alimentaires n.c.a.	1079*	
10.9	Fabrication d'aliments pour animaux		
	10.91	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	1080*
	10.92	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	1080*
11	Industrie des boissons		
11.0	Industrie des boissons		
	11.01	Distillation, rectification et mélange de spiritueux	1101
	11.02	Production de vin	1102*
	11.03	Cidrerie	1102*
	11.04	Production d'autres boissons fermentées	1102*
	11.05	Brasserie	1103*
	11.06	Malterie	1103*
11.07	Industrie des eaux minérales et autres eaux embouteillées et des boissons rafraîchissantes	1104	
12	Industrie du tabac		
12.0	Industrie du tabac		
	12.00	Industrie du tabac	1200
13	Industrie textile		

14	13.1	Préparation de fibres textiles et filature		
		13.10	Préparation de fibres textiles et filature	13.11
	13.2	Tissage		
		13.20	Tissage	1312
	13.3	Ennoblement textile		
		13.30	Ennoblement textile	1313
	13.4	Autres industries textiles		
		13.41	Fabrication d'étoffes à mailles	1321
		13.42	Fabrication d'articles textiles	1322
		13.43	Fabrication de tapis et moquettes	1323
		13.44	Ficellerie, corderie, fabrication de filets	1324
		13.45	Fabrication de non-tissés	1329*
		13.46	Fabrication d'autres textiles techniques et industriels	1329*
		13.49	Industries textiles n.c.a.	1329*
		Industrie de l'habillement		
14.1	Fabrication de vêtements, autres qu'en fourrure			
	14.11	Fabrication de vêtements en cuir	1410*	
	14.12	Fabrication de vêtements de travail	1410*	
	14.13	Fabrication de vêtements de dessus	1410*	
	14.14	Fabrication de vêtements de dessous	1410*	
	14.19	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	1410*	
14.2	Fabrication d'articles en fourrure			
	14.20	Fabrication d'articles en fourrure	1420	
14.3	Fabrication d'articles à mailles			
	14.31	Fabrication d'articles chaussants à mailles	1430*	
	14.39	Fabrication d'autres articles à mailles	1430*	
15		Industrie du cuir et de la chaussure		
	15.1	Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie		
		15.11	Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures	1511
		15.12	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie	1512
	15.2	Fabrication de chaussures		
	15.20	Fabrication de chaussures	1520	
16		Travail du bois et fabrication d'articles en bois		
	16.1	Sciage, rabotage et imprégnation du bois		
		16.10	Sciage, rabotage et imprégnation du bois	1610
	16.2	Fabrication d'articles en bois		
	16.21	Fabrication de panneaux de bois	1621	
	16.22	Fabrication de parquets assemblés	1622*	

	16.23	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	1622*
	16.24	Fabrication d'emballages en bois	1623
	16.29	Fabrication d'objets divers en bois; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	1629
17		Industrie du papier et du carton	
	17.1	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton	
	17.11	Fabrication de pâte à papier	1701*
	17.12	Fabrication de papier et de carton	1701*
	17.2	Fabrication d'articles en papier ou en carton	
	17.21	Fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton	1702
	17.22	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	1709*
	17.23	Fabrication d'articles de papeterie	1709*
	17.24	Fabrication de papiers peints	1709*
	17.29	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton	1709*
18		Imprimerie et reproduction d'enregistrements	
	18.1	Imprimerie	
	18.11	Imprimerie de journaux	1811*
	18.12	Autre imprimerie (labeur)	1811
	18.13	Activités de pré-presse	1812
	18.14	Reliure et activités connexes	1812*
	18.2	Reproduction d'enregistrements	
	18.20	Reproduction d'enregistrements	1820
19		Cokéfaction et raffinage	
	19.1	Cokéfaction	
	19.10	Cokéfaction	1910
	19.2	Raffinage du pétrole	
	19.20	Raffinage du pétrole	1920
20		Industrie chimique	
	20.1	Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique	
	20.11	Fabrication de gaz industriels	2011*
	20.12	Fabrication de colorants et de pigments	2011*
	20.13	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	2011*
	20.14	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	2011*
	20.15	Fabrication de produits azotés et d'engrais	2012
	20.16	Fabrication de matières plastiques de base	2013*
	20.17	Fabrication de caoutchouc synthétique	2013*
	20.2	Fabrication de produits agrochimiques	
	20.20	Fabrication de produits agrochimiques	2021
	20.3	Fabrication de peintures et vernis	

	20.30	Fabrication de peintures et vernis	2022
	20.4	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	
	20.41	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	2023*
	20.42	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	2023*
	20.5	Fabrication d'autres produits chimiques	
	20.51	Fabrication de produits explosifs	2029*
	20.52	Fabrication de colles	2029*
	20.53	Fabrication d'huiles essentielles	2029*
	20.59	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	2029*
	20.6	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	
	20.60	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	2030
21		Industrie pharmaceutique	
	21.1	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	
	21.10	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	2100*
	21.2	Fabrication de préparations pharmaceutiques	
	21.20	Fabrication de préparations pharmaceutiques	2100*
22		Industrie du caoutchouc et des plastiques	
	22.1	Industrie du caoutchouc	
	22.11	Fabrication et rechapage de pneumatiques	2211
	22.19	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	2219
	22.2	Transformation des matières plastiques	
	22.21	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	2220*
	22.22	Fabrication d'emballages en matières plastiques	2220*
	22.23	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	2220*
	22.29	Fabrication d'autres articles en matières plastiques	2220*
23		Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	
	23.1	Fabrication de verre et d'articles en verre	
	23.11	Fabrication de verre plat	2310*
	23.12	Façonnage et transformation du verre plat	2310*
	23.13	Fabrication de verre creux	2310*
	23.14	Fabrication de fibres de verre	2310*
	23.19	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre	2310*
	23.2	Fabrication de produits réfractaires	
	23.20	Fabrication de produits réfractaires	2391
	23.3	Fabrication de matériaux de construction en terre cuite	
	23.31	Fabrication de carreaux en céramique	2392*
	23.32	Fabrication de tuiles et briques en terre cuite	2392*

23.4		Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine	
	23.41	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental	2393*
	23.42	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	2393*
	23.43	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique	2393*
	23.44	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique	2393*
	23.49	Fabrication d'autres produits céramiques n.c.a.	2393*
23.5		Fabrication de ciment, chaux et plâtre	
	23.51	Fabrication de ciment	2394*
	23.52	Fabrication de chaux et plâtre	2394*
23.6		Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	
	23.61	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	2395*
	23.62	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction	2395*
	23.63	Fabrication de béton prêt à l'emploi	2395*
	23.64	Fabrication de mortiers et bétons secs	2395*
	23.65	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment	2395*
	23.69	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	2395*
23.7		Taille, façonnage et finissage de pierres	
	23.70	Taille, façonnage et finissage de pierres	2396
23.9		Fabrication de produits minéraux non métalliques divers	
	23.91	Fabrication de produits abrasifs	2399*
	23.99	Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a.	2399*
		Métallurgie	
24.1		Sidérurgie	
	24.10	Sidérurgie	2410*
24.2		Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	
	24.20	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	2410*
24.3		Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier	
	24.31	Étirage à froid de barres	2410*
	24.32	Laminage à froid de feuillards	2410*
	24.33	Profilage à froid par formage ou pliage	2410*
	24.34	Tréfilage à froid	2410*
24.4		Production de métaux non ferreux	
	24.41	Production de métaux précieux	2420*
	24.42	Métallurgie de l'aluminium	2420*
	24.43	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	2420*
	24.44	Métallurgie du cuivre	2420*
	24.45	Métallurgie des autres métaux non ferreux	2420*
	24.46	Élaboration et transformation de matières nucléaires	2420*
24.5		Fonderie	
	24.51	Fonderie de fonte	2431*
	24.52	Fonderie d'acier	2431*

	24.53	Fonderie de métaux légers	2432*
	24.54	Fonderie d'autres métaux non ferreux	2432*
25		Travail des métaux	
	25.1	Fabrication d'éléments en métal pour la construction	
	25.11	Fabrication de constructions métalliques	2511*
	25.12	Fabrication de menuiseries métalliques	2511*
	25.2	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	
	25.21	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central	2512*
	25.29	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	2512*
	25.3	Chaudronnerie	
	25.30	Chaudronnerie	2513
	25.4	Fabrication d'armes et de munitions	
	25.40	Fabrication d'armes et de munitions	2520
	25.5	Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres	
	25.50	Forge, emboutissage, estampage; métallurgie des poudres	2591
	25.6	Traitement et revêtement des métaux; usinage	
	25.61	Traitement et revêtement des métaux	2592*
	25.62	Usinage	2592*
	25.7	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie	
	25.71	Fabrication de coutellerie	2593*
	25.72	Fabrication de serrures et de ferrures	2593*
	25.73	Fabrication d'outillage	2593*
	25.9	Fabrication d'autres ouvrages en métaux	
	25.91	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires	2599*
	25.92	Fabrication d'emballages métalliques légers	2599*
	25.93	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	2599*
	25.94	Visserie et boulonnerie	2599*
	25.99	Fabrication d'ouvrages divers en métaux	2599*
26		Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	
	26.1	Fabrication de composants et cartes électroniques	
	26.11	Fabrication de composants électroniques	2610*
	26.12	Fabrication de cartes électroniques assemblées	2610*
	26.2	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	
	26.20	Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques	2620
	26.3	Fabrication d'équipements de communication	
	26.30	Fabrication d'équipements de communication	2630
	26.4	Fabrication de produits électroniques grand public	
	26.40	Fabrication de produits électroniques grand public	2640

26.5	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation; horlogerie		
	26.51	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation	2651*
	26.52	Horlogerie	2652
26.6	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques		
	26.60	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques	2660
26.7	Fabrication de matériels optique et photographique		
	26.70	Fabrication de matériels optique et photographique	2670
26.8	Fabrication de supports magnétiques et optiques		
	26.80	Fabrication de supports magnétiques et optiques	2680
27	Fabrication d'équipements électriques		
27.1	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques et de matériel de distribution et de commande électrique		
	27.11	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	2710*
	27.12	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	2710*
27.2	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques		
	27.20	Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques	2720
27.3	Fabrication de fils et câbles et de matériel d'installation électrique		
	27.31	Fabrication de câbles de fibres optiques	2731
	27.32	Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques	2732
	27.33	Fabrication de matériel d'installation électrique	2733
27.4	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique		
	27.40	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	2740
27.5	Fabrication d'appareils ménagers		
	27.51	Fabrication d'appareils électroménagers	2750*
	27.52	Fabrication d'appareils ménagers non électriques	2750*
27.9	Fabrication d'autres matériels électriques		
	27.90	Fabrication d'autres matériels électriques	2790
28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.		
28.1	Fabrication de machines d'usage général		
	28.11	Fabrication de moteurs et turbines	2811
	28.12	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques	2812
	28.13	Fabrication d'autres pompes et compresseurs	2813*
	28.14	Fabrication d'articles de robinetterie	2813*
	28.15	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	2814
28.2	Fabrication d'autres machines d'usage général		

	28.21	Fabrication de fours et brûleurs	2815
	28.22	Fabrication de matériel de levage et de manutention	2816
	28.23	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)	2817
	28.24	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	2818
	28.25	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	2819*
	28.29	Fabrication de machines diverses d'usage général	2819*
28.3		Fabrication de machines agricoles et forestières	
	28.30	Fabrication de machines agricoles et forestières	2821
28.4		Fabrication de machines de formage des métaux et de machines-outils	
	28.41	Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux	2822*
	28.49	Fabrication d'autres machines-outils n.c.a.	2822*
28.9		Fabrication d'autres machines d'usage spécifique	
	28.91	Fabrication de machines pour la métallurgie	2823
	28.92	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	2824
	28.93	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire	2825
	28.94	Fabrication de machines pour les industries textiles	2826
	28.95	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	2829*
	28.96	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques	2829*
	28.99	Fabrication de machines diverses d'usage spécifique	2829*
29		Industrie automobile	
29.1		Construction de véhicules automobiles	
	29.10	Construction de véhicules automobiles	2910
29.2		Fabrication de carrosseries et remorques	
	29.20	Fabrication de carrosseries et remorques	2920
29.3		Fabrication d'équipements automobiles	
	29.31	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	2930*
	29.32	Fabrication d'autres équipements automobiles	2930*
30		Fabrication d'autres matériels de transport	
30.1		Construction navale	
	30.11	Construction de navires et de structures flottantes	3011
	30.12	Construction de bateaux de plaisance	3012
30.2		Construction de matériel ferroviaire roulant	
	30.20	Construction de matériel ferroviaire roulant	3020
30.3		Construction aéronautique et spatiale	
	30.30	Construction aéronautique et spatiale	3030
30.4		Construction de véhicules militaires de combat	
	30.40	Construction de véhicules militaires de combat	3040
30.9		Fabrication de matériels de transport n.c.a.	
	30.91	Fabrication de motocycles	3091

	30.92	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides	3092
	30.99	Fabrication de divers matériels de transport	3099
31		Fabrication de meubles	
	31.0	Fabrication de meubles	
	31.01	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	3100*
	31.02	Fabrication de meubles de cuisine	3100*
	31.03	Fabrication de matelas	3100*
	31.09	Fabrication d'autres meubles	3100*
32		Autres industries manufacturières	
	32.1	Bijouterie et frappe de monnaie	
	32.11	Frappe de monnaie	3211*
	32.12	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie	3211*
	32.13	Bijouterie fantaisie	3212
	32.2	Fabrication d'instruments de musique	
	32.20	Fabrication d'instruments de musique	3220
	32.3	Fabrication d'articles de sport	
	32.30	Fabrication d'articles de sport	3230
	32.4	Fabrication de jeux et jouets	
	32.40	Fabrication de jeux et jouets	3240
	32.5	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire	
	32.50	Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire	3250
	32.9	Autres industries diverses	
	32.91	Industrie de la brosse	3290*
	32.99	Autres activités manufacturières n.c.a.	3290*
33		Réparation et installation de machines et d'équipements	
	33.1	Réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements	
	33.11	Réparation d'ouvrages en métaux	3311
	33.12	Réparation de machines	3312
	33.13	Réparation d'équipements électroniques et optiques	3313
	33.14	Réparation d'équipements électriques	3314
	33.15	Réparation navale	3315*
	33.16	Réparation et entretien d'aéronefs et d'engins spatiaux	3315*
	33.17	Réparation et entretien d'autres matériels de transport	3315*
	33.19	Réparation d'autres équipements	3319
	33.2	Installation de machines et d'équipements industriels	
	33.20	Installation de machines et d'équipements industriels	3320
		SECTION D – PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'AIR CONDITIONNÉ	

35		Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	
	35.1	Production, transport et distribution d'électricité	
	35.11	Production d'électricité	3510*
	35.12	Transport d'électricité	3510*
	35.13	Distribution d'électricité	3510*
	35.14	Commerce d'électricité	3510*
	35.2	Production et distribution de combustibles gazeux	
	35.21	Production de combustibles gazeux	3520*
	35.22	Distribution de combustibles gazeux	3520*
	35.23	Commerce de combustibles gazeux	3520*
	35.3	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	
	35.30	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	3530
		SECTION E – PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION	
36		Captage, traitement et distribution d'eau	
	36.0	Captage, traitement et distribution d'eau	
	36.00	Captage, traitement et distribution d'eau	3600
37		Assainissement	
	37.0	Assainissement	
	37.00	Assainissement	3700
38		Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération	
	38.1	Collecte des déchets	
	38.11	Collecte des déchets non dangereux	3811
	38.12	Collecte des déchets dangereux	3812
	38.2	Traitement et élimination des déchets	
	38.21	Traitement et élimination des déchets non dangereux	3821
	38.22	Traitement et élimination des déchets dangereux	3822
	38.3	Récupération	
	38.31	Démantèlement d'épaves	3830*
	38.32	Récupération de déchets triés	3830*
39		Dépollution et autres services de gestion des déchets	
	39.0	Dépollution et autres services de gestion des déchets	
	39.00	Dépollution et autres services de gestion des déchets	3900
		SECTION F - CONSTRUCTION	

41		Construction de bâtiments	
	41.1	Promotion immobilière	
	41.10	Promotion immobilière	4100*
	41.2	Construction de bâtiments	
	41.20	Construction de bâtiments	4100*
42		Génie civil	
	42.1	Construction de routes et de voies ferrées	
	42.11	Construction de routes et autoroutes	4210*
	42.12	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	4210*
	42.13	Construction de ponts et tunnels	4210*
	42.2	Construction de réseaux et de lignes	
	42.21	Construction de réseaux pour fluides	4220*
	42.22	Construction de lignes et réseaux d'électricité et de télécommunications	4220*
	42.9	Construction d'autres ouvrages de génie civil	
	42.91	Travaux maritimes et fluviaux	4290*
	42.99	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	4290*
43		Travaux de construction spécialisés	
	43.1	Démolition et préparation des sites	
	43.11	Démolition	4311
	43.12	Préparation des sites	4312*
	43.13	Forages et sondages	4312*
	43.2	Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation	
	43.21	Installation électrique	4321
	43.22	Plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air	4322
	43.29	Autres installations	4329
	43.3	Travaux de finition	
	43.31	Plâtrerie	4330*
	43.32	Menuiserie	4330*
	43.33	Revêtement des sols et des murs	4330*
	43.34	Peinture et vitrerie	4330*
	43.39	Autres finitions	4330*
	43.9	Autres travaux de construction spécialisés	
	43.91	Travaux de couverture	4390*
	43.99	Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.	4390*
		SECTION G – COMMERCE; RÉPARATION AUTOMOBILE	
45		Commerce et réparation automobiles	

45.1		Commerce de véhicules automobiles	
	45.11	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	4510*
	45.19	Commerce d'autres véhicules automobiles	4510*
45.2		Entretien et réparation de véhicules automobiles	
	45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles	4520
45.3		Commerce d'équipements automobiles	
	45.31	Commerce de gros d'équipements automobiles	4530*
	45.32	Commerce de détail d'équipements automobiles	4530*
45.4		Commerce et réparation de motocycles	
	45.40	Commerce et réparation de motocycles	4540
		Commerce de gros	
46.1		Intermédiaires du commerce de gros	
	46.11	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et demi-produits	4610*
	46.12	Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques	4610*
	46.13	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction	4610*
	46.14	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions	4610*
	46.15	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie	4610*
	46.16	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et articles en cuir	4610*
	46.17	Intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac	4610*
	46.18	Autres intermédiaires spécialisés du commerce	4610*
	46.19	Intermédiaires du commerce en produits divers	4610*
46.2		Commerce de gros de produits agricoles bruts	
	46.21	Commerce de gros de céréales, tabac non manufacturé et aliments pour le bétail	4620*
	46.22	Commerce de gros de fleurs et plantes	4620*
	46.23	Commerce de gros d'animaux vivants	4620*
	46.24	Commerce de gros de cuirs et peaux	4620*
46.3		Commerce de gros de produits alimentaires	
	46.31	Commerce de gros de fruits et légumes	4630*
	46.32	Commerce de gros de viandes	4630*
	46.33	Commerce de gros de produits laitiers, œufs et huiles	4630*
	46.34	Commerce de gros de boissons	4630*
	46.35	Commerce de gros de tabac	4630*
	46.36	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie	4630*
	46.37	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices	4630*
	46.38	Autres commerces de gros alimentaires spécialisés	4630*
	46.39	Commerce de gros non spécialisé de denrées, boissons et tabac	4630*

47	46.4	Commerce de gros de biens de consommation non alimentaires	
	46.41	Commerce de gros de textiles	4641*
	46.42	Commerce de gros d'habillement et de chaussures	4641*
	46.43	Commerce de gros d'appareils électroménagers et de radio/télévision	4649*
	46.44	Commerce de gros de céramique, verrerie et produits d'entretien	4649*
	46.45	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté	4649*
	46.46	Commerce de gros de produits pharmaceutiques	4649*
	46.47	Commerce de gros de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage	4649*
	46.48	Commerce de gros d'articles d'horlogerie et de bijouterie	4649*
	46.49	Commerce de gros de biens de consommation non alimentaires divers	4649*
	46.5	Commerce de gros d'équipements des technologies de l'information et de la communication (TIC)	
	46.51	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels	4651
	46.52	Commerce de gros d'équipements et composants électroniques et de télécommunication	4652
	46.6	Commerce de gros d'autres équipements industriels	
	46.61	Commerce de gros de matériel agricole	4653
	46.62	Commerce de gros de machines-outils	4659*
	46.63	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil	4659*
	46.64	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement	4659*
	46.65	Commerce de gros de mobilier de bureau	4659*
46.66	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau	4659*	
46.69	Commerce de gros d'autres machines et équipements	4659*	
46.7	Autres commerces de gros spécialisés		
46.71	Commerce de gros de combustibles	4661	
46.72	Commerce de gros de minerais et métaux	4662	
46.73	Commerce de gros de bois et de matériaux de construction	4663*	
46.74	Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage	4663*	
46.75	Commerce de gros de produits chimiques	4669*	
46.76	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires	4669*	
46.77	Commerce de gros de déchets et débris	4669*	
46.9	Commerce de gros non spécialisé		
46.90	Commerce de gros non spécialisé	4690	
		Commerce de détail	
47.1	Commerce de détail en magasin non spécialisé		
47.11	Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire	4711	
47.19	Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire	4719	
47.2	Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé		
47.21	Commerce de détail de fruits et légumes	4721*	
47.22	Commerce de détail de viandes et produits à base de viande	4721*	
47.23	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques	4721*	
47.24	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie	4721*	

	47.25	Commerce de détail de boissons	4722
	47.26	Commerce de détail de tabac	4723
	47.29	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	4721*
47.3		Commerce de détail de carburants en station-service	
	47.30	Commerce de détail de carburants en station-service	4730
47.4		Commerce de détail d'équipements des technologies de l'information et de la communication (TIC) en magasin spécialisé	
	47.41	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	4741*
	47.42	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	4741*
	47.43	Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé	4742
47.5		Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé	
	47.51	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	4751
	47.52	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé	4752
	47.53	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	4753
	47.54	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	4759*
	47.59	Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et articles de ménage n.c.a. en magasin spécialisé	4759*
47.6		Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé	
	47.61	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	4761*
	47.62	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	4761*
	47.63	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	4762
	47.64	Commerce de détail d'équipements sportifs en magasin spécialisé	4763
	47.65	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	4764
47.7		Autres commerces de détail en magasin spécialisé	
	47.71	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	4771*
	47.72	Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé	4771*
	47.73	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	4772*
	47.74	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	4772*
	47.75	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	4772*
	47.76	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé	4773*
	47.77	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	4773*
	47.78	Commerces de détail spécialisés divers	4773*
	47.79	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	4774
47.8		Commerce de détail sur éventaires et marchés	
	47.81	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	4781
	47.82	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés	4782

	47.89	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	4789
47.9		Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés	
	47.91	Vente à distance	4791
	47.99	Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés	4799
		SECTION H – TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	
49		Transports terrestres	
49.1		Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	
	49.10	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	4911
49.2		Transports ferroviaires de fret	
	49.20	Transports ferroviaires de fret	4912
49.3		Transports urbains et routiers de voyageurs	
	49.31	Transports urbains et suburbains de voyageurs	4921
	49.32	Transports de voyageurs par taxis	4922*
	49.39	Autres transports routiers de voyageurs	4922*
49.4		Transports routiers de fret	
	49.41	Transports routiers de fret	4923*
	49.42	Déménagement	4923*
49.5		Transports par conduites	
	49.50	Transports par conduites	4930
50		Transports par eau	
50.1		Transports maritimes et côtiers de passagers	
	50.10	Transports maritimes et côtiers de passagers	5011
50.2		Transports maritimes et côtiers de fret	
	50.20	Transports maritimes et côtiers de fret	5012
50.3		Transports fluviaux de passagers	
	50.30	Transports fluviaux de passagers	5021
50.4		Transports fluviaux de fret	
	50.40	Transports fluviaux de fret	5022
51		Transports aériens	
51.1		Transports aériens de passagers	
	51.10	Transports aériens de passagers	5110
51.2		Transports aériens de fret et transports spatiaux	
	51.21	Transports aériens de fret	5120*
	51.22	Transports spatiaux	5120*
52		Entreposage et services auxiliaires des transports	

	52.1		Entreposage et stockage	
		52.10	Entreposage et stockage	5210
	52.2		Services auxiliaires des transports	
		52.21	Services annexes des transports terrestres	5221
		52.22	Services annexes des transports par eau	5222
		52.23	Services annexes des transports aériens	5223
		52.24	Manutention	5224
		52.29	Autres services auxiliaires des transports	5229
53			Activités de poste et de courrier	
	53.1		Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	
		53.10	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	5310
	53.2		Autres activités de poste et de courrier	
		53.20	Autres activités de poste et de courrier	5320
			SECTION I – HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	
55			Hébergement	
	55.1		Hôtels et hébergement similaire	
		55.10	Hôtels et hébergement similaire	5510*
	55.2		Hébergement touristique et autre hébergement collectif	
		55.20	Hébergement touristique et autre hébergement collectif	5510*
	55.3		Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	
		55.30	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	5520
	55.9		Hébergements divers	
		55.90	Hébergements divers	5590
56			Restauration	
	56.1		Restaurants et services de restauration mobile	
		56.10	Restaurants et services de restauration mobile	5610
	56.2		Traiteurs et autres services de restauration	
		56.21	Services des traiteurs	5621
		56.29	Autres services de restauration n.c.a.	5629
	56.3		Services des débits de boissons	
		56.30	Services des débits de boissons	5630
			SECTION J - INFORMATION ET COMMUNICATION	
58			Édition	

	58.1	Édition de livres et périodiques et autres activités d'édition	
	58.11	Édition de livres	5811
	58.12	Édition de répertoires et de fichiers d'adresses	5812
	58.13	Édition de journaux	5813*
	58.14	Édition de revues et périodiques	5813*
	58.19	Autres activités d'édition	5819
	58.2	Édition de logiciels	
	58.21	Édition de jeux électroniques	5820*
	58.29	Édition d'autres logiciels	5820*
59		Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale	
	59.1	Activités cinématographiques, vidéo et de télévision	
	59.11	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	5911
	59.12	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	5912
	59.13	Distribution de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	5913
	59.14	Projection de films cinématographiques	5914
	59.2	Enregistrement sonore et édition musicale	
	59.20	Enregistrement sonore et édition musicale	5920
60		Diffusion et programmation	
	60.1	Radiodiffusion	
	60.10	Radiodiffusion	6010
	60.2	Télédiffusion et programmation de télévision par abonnement	
	60.21	Télédiffusion	6021
	60.22	Programmation de télévision par abonnement	6022
61		Télécommunications	
	61.1	Télécommunications filaires	
	61.10	Télécommunications filaires	6110
	61.2	Télécommunications sans fil	
	61.20	Télécommunications sans fil	6120
	61.3	Télécommunications par satellite	
	61.30	Télécommunications par satellite	6130
	61.9	Autres activités de télécommunication	
	61.90	Autres activités de télécommunication	6190
62		Activités informatiques	
	62.0	Activités informatiques	

	62.01	Programmation informatique	6201
	62.02	Conseil informatique	6202*
	62.03	Gestion d'installations informatiques	6202*
	62.09	Autres activités informatiques	6209
63		Services d'information	
	63.1	Traitement de données, hébergement et activités connexes; portails Internet	
	63.11	Traitement de données, hébergement et activités connexes	6311
	63.12	Portails Internet	6312
	63.2	Autres services d'information	
	63.21	Activités des agences de presse	6321
	63.29	Autres services d'information n.c.a.	6329
		SECTION K – ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	
64		Intermédiation financière	
	64.1	Intermédiation monétaire	
	64.11	Activités de banque centrale	6411
	64.19	Autres intermédiations monétaires	6419
	64.2	Activités des sociétés holding	
	64.20	Activités des sociétés holding	6420
	64.3	Activités des fonds de placement et autres instruments financiers	
	64.30	Activités des fonds de placement et autres instruments financiers	6430
	64.9	Autres intermédiations financières	
	64.91	Crédit-bail	6491
	64.92	Distribution de crédit	6492
	64.99	Autres intermédiations financières n.c.a.	6499
65		Assurance	
	65.1	Assurances	
	65.11	Assurance vie et capitalisation	6511
	65.12	Autres assurances	6512
	65.2	Réassurance	
	65.20	Réassurance	6520
	65.3	Caisses de retraite	
	65.30	Caisses de retraite	6530
66		Autres activités financières	
	66.1	Activités des auxiliaires financiers	

	66.11	Administration de marchés financiers	6611
	66.12	Courtage de valeurs mobilières et de marchandises	6612
	66.19	Activités des autres auxiliaires financiers	6619
	66.2	Activités des auxiliaires d'assurance	
	66.21	Évaluation des risques et dommages	6621
	66.22	Activités des agents et courtiers d'assurances	6622
	66.29	Activités des autres auxiliaires d'assurance	6629
	66.3	Gestion de fonds	
	66.30	Gestion de fonds	6630
		SECTION L – ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES	
68		Activités immobilières	
	68.1	Activités des marchands de biens immobiliers	
	68.10	Activités des marchands de biens immobiliers	6810*
	68.2	Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués	
	68.20	Location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués	6810*
	68.3	Activités immobilières pour compte de tiers	
	68.31	Agences immobilières	6820*
	68.32	Administration de biens immobiliers	6820*
		SECTION M – ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	
69		Activités juridiques et comptables	
	69.1	Activités juridiques	
	69.10	Activités juridiques	6910
	69.2	Activités comptables	
	69.20	Activités comptables	6920
70		Activités des sièges sociaux; conseil de gestion	
	70.1	Activités des sièges sociaux	
	70.10	Activités des sièges sociaux	7010
	70.2	Conseil de gestion	
	70.21	Conseil en relations publiques et communication	7020*
	70.22	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	7020*
71		Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques	
	71.1	Activités d'architecture et d'ingénierie	

	71.11	Activités d'architecture	7110*
	71.12	Activités d'ingénierie	7110*
	71.2	Activités de contrôle et analyses techniques	
	71.20	Activités de contrôle et analyses techniques	7120
72		Recherche-développement scientifique	
	72.1	Recherche-développement en sciences physiques et naturelles	
	72.11	Recherche-développement en biotechnologie	7210*
	72.19	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles	7210*
	72.2	Recherche-développement en sciences humaines et sociales	
	72.20	Recherche-développement en sciences humaines et sociales	7220
73		Publicité et études de marché	
	73.1	Publicité	
	73.11	Activités des agences de publicité	7310*
	73.12	Régie publicitaire de médias	7310*
	73.2	Études de marché et sondages	
	73.20	Études de marché et sondages	7320
74		Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	
	74.1	Activités spécialisées de design	
	74.10	Activités spécialisées de design	7410
	74.2	Activités photographiques	
	74.20	Activités photographiques	7420
	74.3	Traduction et interprétation	
	74.30	Traduction et interprétation	7490*
	74.9	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.	
	74.90	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.	7490*
75		Activités vétérinaires	
	75.0	Activités vétérinaires	
	75.00	Activités vétérinaires	7500
		SECTION N – ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN	
77		Activités de location et location-bail	
	77.1	Location et location-bail de véhicules automobiles	
	77.11	Location et location-bail de voitures et de véhicules automobiles	7710*

		légers	
	77.12	Location et location-bail de camions	7710*
77.2		Location et location-bail de biens personnels et domestiques	
	77.21	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	7721
	77.22	Location de vidéocassettes et DVD	7722
	77.29	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques	7729
77.3		Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens	
	77.31	Location et location-bail de matériel agricole	7730*
	77.32	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction	7730*
	77.33	Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique	7730*
	77.34	Location et location-bail de matériels de transport par eau	7730*
	77.35	Location et location-bail de matériels de transport aérien	7730*
	77.39	Location et location-bail de machines, équipements et biens divers	7730*
77.4		Location-bail d'actifs incorporels non financiers	
	77.40	Location-bail d'actifs incorporels non financiers	7740
78		Activités liées à l'emploi	
78.1		Activités des agences de placement de main-d'œuvre	
	78.10	Activités des agences de placement de main-d'œuvre	7810
78.2		Activités des agences de travail temporaire	
	78.20	Activités des agences de travail temporaire	7820
78.3		Mise à disposition et gestion de ressources humaines	
	78.30	Mise à disposition et gestion de ressources humaines	7830
79		Activités des agences de voyage, voyagistes et autres services de réservation	
79.1		Activités des agences de voyage et voyagistes	
	79.11	Activités des agences de voyage	7911
	79.12	Activités des voyagistes	7912
79.2		Autres services de réservation	
	79.20	Autres services de réservation	7920
80		Enquêtes et sécurité	
80.1		Activités de sécurité privée	
	80.10	Activités de sécurité privée	8010
80.2		Activités liées aux systèmes de sécurité	
	80.20	Activités liées aux systèmes de sécurité	8020
80.3		Activités d'enquête	
	80.30	Activités d'enquête	8030

81		Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager	
	81.1	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments	
	81.10	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments	8110
	81.2	Activités de nettoyage	
	81.21	Nettoyage courant des bâtiments	8121
	81.22	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	8129*
	81.29	Autres services de nettoyage n.c.a.	8129*
	81.3	Services d'aménagement paysager	
	81.30	Services d'aménagement paysager	8130
82		Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	
	82.1	Activités administratives	
	82.11	Services administratifs combinés de bureau	8211
	82.19	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau	8219
	82.2	Activités de centres d'appels	
	82.20	Activités de centres d'appels	8220
	82.3	Organisation de salons professionnels et congrès	
	82.30	Organisation de salons professionnels et congrès	8230
	82.9	Activités de soutien aux entreprises n.c.a.	
	82.91	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle	8291
	82.92	Conditionnement à façon	8292
	82.99	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	8299
		SECTION O - ADMINISTRATION PUBLIQUE	
84		Administration publique	
	84.1	Administration générale, économique et sociale	
	84.11	Administration publique générale	8411
	84.12	Tutelle des activités sociales	8412
	84.13	Tutelle des activités économiques	8413
	84.2	Services de prérogative publique	
	84.21	Affaires étrangères	8421
	84.22	Défense	8422
	84.23	Justice	8423*
	84.24	Police	8423*
	84.25	Services du feu et de secours	8423*
	84.3	Sécurité sociale obligatoire	

	84.30	Sécurité sociale obligatoire	8430
		SECTION P – ENSEIGNEMENT	
85		Enseignement	
	85.1	Enseignement préscolaire	
	85.10	Enseignement préscolaire	8510*
	85.2	Enseignement primaire	
	85.20	Enseignement primaire	8510*
	85.3	Enseignement secondaire	
	85.31	Enseignement secondaire général	8521
	85.32	Enseignement secondaire technique ou professionnel	8522
	85.4	Enseignement supérieur	
	85.41	Enseignement post-secondaire non tertiaire	8530*
	85.42	Enseignement tertiaire	8530*
	85.5	Autres activités d'enseignement	
	85.51	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	8541
	85.52	Enseignement culturel	8542
	85.53	Enseignement de la conduite	8549*
	85.59	Enseignements divers	8549*
	85.6	Services de soutien à l'enseignement	
	85.60	Services de soutien à l'enseignement	8550
		SECTION Q – SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE	
86		Activités pour la santé humaine	
	86.1	Activités hospitalières	
	86.10	Activités hospitalières	8610
	86.2	Pratique médicale et dentaire	
	86.21	Pratique médicale généraliste	8620*
	86.22	Pratique médicale spécialisée	8620*
	86.23	Pratique dentaire	8620*
	86.9	Autres activités pour la santé humaine	
	86.90	Autres activités pour la santé humaine	8690
87		Activités de soins résidentiels	
	87.1	Établissements de soins infirmiers résidentiels	
	87.10	Établissements de soins infirmiers résidentiels	8710

	87.2	Activités de soins résidentiels pour handicapés ou malades mentaux et toxicomanes	
	87.20	Activités de soins résidentiels pour handicapés ou malades mentaux et toxicomanes	8720
	87.3	Activités de soins résidentiels pour personnes âgées et pour handicapés	
	87.30	Activités de soins résidentiels pour personnes âgées et pour handicapés	8730
	87.9	Autres activités de soins résidentiels n.c.a.	
	87.90	Autres activités de soins résidentiels n.c.a.	8790
88		Action sociale sans hébergement	
	88.1	Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour handicapés	
	88.10	Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour handicapés	8810
	88.9	Autre action sociale sans hébergement	
	88.91	Activités des crèches et garderies d'enfants	8890*
	88.99	Autre action sociale sans hébergement n.c.a.	8890*
		SECTION R - ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES	
90		Activités créatives, artistiques et de spectacle	
	90.0	Activités créatives, artistiques et de spectacle	
	90.01	Arts du spectacle vivant	9000*
	90.02	Activités de soutien au spectacle vivant	9000*
	90.03	Création artistique	9000*
	90.04	Gestion de salles de spectacles	9000*
91		Autres activités culturelles	
	91.0	Autres activités culturelles	
	91.01	Gestion des bibliothèques	9101
	91.02	Gestion des musées	9102*
	91.03	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	9102*
	91.04	Gestion du patrimoine naturel	9103
92		Organisation de jeux de hasard et d'argent	
	92.0	Organisation de jeux de hasard et d'argent	
	92.00	Organisation de jeux de hasard et d'argent	9200
93		Activités sportives, récréatives et de loisirs	
	93.1	Activités liées au sport	
	93.11	Gestion d'installations sportives	9311*
	93.12	Activités de clubs de sports	9312

	93.13	Activités des centres de culture physique	9311*
	93.19	Autres activités liées au sport	9319
	93.2	Autres activités récréatives et de loisirs	
	93.21	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	9321
	93.29	Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.	9329
		SECTION S – AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES	
94		Activités des organisations associatives	
	94.1	Activités des organisations économiques	
	94.11	Activités des organisations patronales et consulaires	9411
	94.12	Activités des organisations professionnelles	9412
	94.2	Activités des syndicats de salariés	
	94.20	Activités des syndicats de salariés	9420
	94.9	Activités des autres organisations associatives	
	94.91	Activités des organisations religieuses	9491
	94.92	Activités des organisations politiques	9492
	94.99	Activités des organisations associatives n.c.a.	9499
95		Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques	
	95.1	Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication	
	95.11	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	9511
	95.12	Réparation d'équipements de communication	9512
	95.2	Réparation de biens personnels et domestiques	
	95.21	Réparation de produits électroniques grand public	9521
	95.22	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin	9522
	95.23	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	9523
	95.24	Réparation de meubles et d'équipements du foyer	9524
	95.25	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie	9529*
	95.29	Réparation de biens personnels et domestiques n.c.a.	9529*
96		Services personnels	
	96.0	Services personnels	
	96.01	Blanchisserie-teinturerie	9601
	96.02	Coiffure et soins de beauté	9602
	96.03	Services funéraires	9603
	96.04	Entretien corporel	9609*
	96.09	Autres services personnels	9609*
		SECTION T – ACTIVITÉS DES MÉNAGES EN TANT QU'EMPLOYEURS; ACTIVITÉS INDIFFÉRENCIÉES DES MÉNAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE BIENS ET SERVICES POUR USAGE PROPRE	

97		Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	
	97.0	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	
	97.00	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	9700
98		Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	
	98.1	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre	
	98.10	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre	9810
	98.2	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre	
	98.20	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre	9820
		SECTION U – ACTIVITÉS EXTRA-TERRITORIALES	
99		Activités extra-territoriales	
	99.0	Activités extra-territoriales	
	99.00	Activités extra-territoriales	9900

ANNEXE II

Les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 sont modifiées comme suit:

1. L'annexe 1 (Module commun relatif aux statistiques structurelles annuelles) est modifiée comme suit:

1.1. Dans l'ensemble du texte, il est procédé aux remplacements suivants:

	Remplacé par
section J de la NACE Rév. 1	section K de la NACE Rév. 2
du groupe 65.2 et de la division 67 de la NACE Rév. 1	des groupes 64.2, 64.3 et 64.9 et de la division 66 de la NACE Rév. 2
sections C à G de la NACE Rév. 1	sections B à G de la NACE Rév. 2
classe 65.11 de la NACE Rév. 1	classe 64.11 de la NACE Rév. 2
divisions 65 et 66 de la NACE Rév. 1	divisions 64 et 65 de la NACE Rév. 2
sections H, I et K de la NACE Rév. 1	sections H, I, J, L, M, N et la division 95 de la NACE Rév. 2

1.2. La section 9 est remplacée par le texte suivant:

"Les regroupements d'activités suivants se réfèrent à la nomenclature NACE Rév. 2.

SECTIONS B, C, D, E et F

Industries extractives; industrie manufacturière; production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné; production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution; construction

Pour permettre l'élaboration de statistiques au niveau communautaire, les États membres transmettent les résultats nationaux en les ventilant selon les classes de la NACE Rév. 2.

SECTION G

Commerce; réparation automobile

Pour permettre l'élaboration de statistiques au niveau communautaire, les États membres transmettent les résultats nationaux en les ventilant selon les classes de la NACE Rév. 2.

SECTION H

Transports et entreposage

49.1+49.2	"Transport ferroviaire interurbain de voyageurs" et "Transports ferroviaires de fret"
49.3	Transports urbains et routiers de voyageurs
49.4	Transports routiers de fret
49.5	Transports par conduites
50.1+50.2	"Transports maritimes et côtiers de passagers" et "Transports maritimes et côtiers de fret"
50.3+50.4	"Transports fluviaux de passagers" et "Transports fluviaux de fret"
51	Transports aériens
52	Entreposage et services auxiliaires des transports
53.1	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel
53.2	Autres activités de poste et de courrier

SECTION I

Hébergement et restauration

55	Hébergement
56	Restauration

SECTION J

Information et communication

58	Édition
59	Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision; enregistrement sonore et édition musicale
60	Diffusion et programmation
61	Télécommunications
62	Activités informatiques
63	Services d'information

SECTION K

Activités financières et d'assurance

Pour permettre l'élaboration de statistiques au niveau communautaire, les États membres transmettent les résultats nationaux en les ventilant selon les classes de la NACE Rév. 2.

SECTION L

Activités immobilières

68	Activités immobilières
----	------------------------

SECTION M

Activités spécialisées, scientifiques et techniques

69+70	"Activités juridiques et comptables" et "Activités des
-------	--

71	sièges sociaux; conseil de gestion" Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques
72	Recherche-développement scientifique
73.1	Publicité
73.2	Études de marché et sondages
74	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques
75	Activités vétérinaires

SECTION N

Activités de services administratifs et de soutien

77.1	Location et location-bail de voitures et de véhicules automobiles
77.2	Location et location-bail de biens personnels et domestiques
77.3	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
77.4	Location-bail d'actifs incorporels non financiers
78	Activités liées à l'emploi
79	Activités des agences de voyage, voyagistes et autres services de réservation
80	Enquêtes et sécurité
81	Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager
82	Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises

SECTION S

Autres activités de services

95	Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
95.11	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
95.12	Réparation d'équipements de communication
95.21	Réparation de produits électroniques grand public
95.22	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin
95.23	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
95.24	Réparation de meubles et d'équipements du foyer
95.25	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
95.29	Réparation de biens personnels et domestiques n.c.a."

2. L'annexe 2 (Module détaillé relatif aux statistiques structurelles de l'industrie) est modifiée comme suit:

Dans l'ensemble du texte, il est procédé aux remplacements suivants:

	Remplacé par
Section C de la NACE Rév. 1	Section B de la NACE Rév. 2

Section D de la NACE Rév. 1	Section C de la NACE Rév. 2
Section E de la NACE Rév. 1	Sections D et E de la NACE Rév. 2
Divisions 17/18/19/21/22/25/28/31/32/36 de la NACE Rév. 1	Divisions 13/14/15/17/18/22/25/26/31 de la NACE Rév. 2

3. L'annexe 3 (Module détaillé relatif aux statistiques structurelles du commerce) est modifiée comme suit:

3.1. À la section 3, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"Les statistiques sont élaborées pour toutes les activités visées à la section G de la NACE Rév. 2. Ce secteur englobe les activités du commerce et de la réparation automobile. Les statistiques d'entreprises concernent la population de toutes les entreprises classées, selon leur activité principale, dans la section G."

3.2. Dans l'ensemble du texte, il est procédé aux remplacements suivants:

	Remplacé par
Division 50 de la NACE Rév. 1	Division 45 de la NACE Rév. 2
Division 51 de la NACE Rév. 1	Division 46 de la NACE Rév. 2
Division 52 de la NACE Rév. 1	Division 47 de la NACE Rév. 2

À la section 5 ("Première année de référence") et la section 9 ("Rapports et études pilotes"), la référence aux divisions 50, 51 et 52 de la NACE Rév. 1 est maintenue.

4. L'annexe 4 (Module détaillé relatif aux statistiques structurelles de la construction) est modifiée comme suit:

Dans l'ensemble du texte, il est procédé au remplacement suivant:

	Remplacé par
Groupes 451 et 452 de la NACE Rév. 1	Divisions 41 et 42 et groupes 43.1 et 43.9 de la NACE Rév. 2

5. L'annexe 5 (Module détaillé relatif aux statistiques structurelles des services d'assurance) est modifiée comme suit:

Dans l'ensemble du texte, il est procédé au remplacement suivant:

	Remplacé par
division 66 de la NACE Rév. 1, à l'exception de la classe 66.02	division 65 de la NACE Rév. 2, à l'exception du groupe 65.3

6. L'annexe 6 (Module détaillé relatif aux statistiques structurelles des établissements de crédit) est modifiée comme suit:

Dans l'ensemble du texte, il est procédé au remplacement suivant:

	Remplacé par
classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1	classes 64.19 et 64.92 de la NACE Rév. 2

7. L'annexe 7 (Module détaillé relatif aux statistiques structurelles des fonds de pension) est modifiée comme suit:

Dans l'ensemble du texte, il est procédé au remplacement suivant:

	Remplacé par
classe 66.02 de la NACE Rév. 1	groupe 65.3 de la NACE Rév. 2

ANNEXE III

Les annexes A, B, C et D du règlement (CE) n° 1165/98 sont modifiées comme suit:

1. Annexe A

1.1. À l'annexe A, le point a) ("Champ d'application") est remplacé par le texte suivant:

"La présente annexe s'applique à toutes les activités énumérées dans les sections B à E de la NACE Rév. 2 ou, selon le cas, à tous les produits énumérés dans les sections B à E de la CPA. Les informations ne sont pas requises pour la division 37, les groupes 38.1 et 38.2 et la division 39 de la NACE Rév. 2. La liste des groupes peut être modifiée conformément à la procédure fixée à l'article 18."

1.2. À l'annexe A, point c) ("Liste des variables"), les points 6, 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

6) Les informations sur la production (n° 110) ne sont pas requises pour la division 36 et les groupes 35.3 et 38.3 de la NACE Rév. 2.

7) Les informations sur le chiffre d'affaires (n° 120, 121 et 122) ne sont pas requises pour les sections D et E de la NACE Rév. 2.

8) Les informations sur les entrées de commandes (n° 130, 131 et 132) ne doivent être élaborées que pour les divisions suivantes de la NACE Rév. 2: 13, 14, 17, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30. La liste des divisions de la NACE Rév. 2 peut être modifiée conformément à la procédure fixée à l'article 18."

1.3. À l'annexe A, point c) ("Liste des variables"), il est ajouté le point suivant:

9) Les informations sur les variables n° 210, 220 et 230 ne sont pas requises pour le groupe 38.3 de la NACE Rév. 2."

1.4. À l'annexe A, point c) ("Liste des variables"), les points 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

10) Les informations sur les prix à la production et les prix à l'importation (n° 310, 311, 312 et 340) ne sont pas requises pour les groupes ou classes suivants de la NACE Rév. 2 ou de la CPA: 07.2, 24.46, 25.4, 30.1, 30.3, 30.4 et 38.3. La liste des groupes peut être modifiée conformément à la procédure fixée à l'article 18.

11) La variable sur les prix à l'importation (n° 340) est élaborée sur la base des produits CPA. Les unités d'activité économique importatrices peuvent être classées en dehors des activités énumérées dans les sections B à E de la NACE Rév. 2."

1.5. À l'annexe A, point f) ("Niveau de détail"), les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

1) Toutes les variables, à l'exception de la variable relative aux prix à l'importation (n° 340), doivent être transmises au niveau de la section (1 lettre) et de la division (2 chiffres) de la NACE Rév. 2. La variable n° 340 doit être transmise au niveau de la section (1 lettre) et de la division (2 chiffres) de la CPA.

2) En outre, pour la section C de la NACE Rév. 2, l'indice de production (n° 110) et l'indice des prix à la production (n° 310, 311 et 312) doivent être transmis aux niveaux à 3 et 4 chiffres de la NACE Rév. 2. Les indices transmis aux niveaux à 3 et 4 chiffres pour la production et les prix à la production doivent représenter au moins 90 % de la valeur ajoutée totale de chaque État membre dans la section C de la NACE Rév. 2 pour une année de base donnée. Les variables ne doivent pas être transmises à ces niveaux de détail par les États membres dont la valeur ajoutée totale de la section C de la NACE Rév. 2 représente moins de 4 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée."

1.6. À l'annexe A, point f) ("Niveau de détail"), point 3, les termes "NACE Rév. 1" sont remplacés par les termes "NACE Rév. 2".

1.7. À l'annexe A, point f) ("Niveau de détail"), les points 4, 5, 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

"4) En outre, toutes les variables à l'exception de celles qui portent sur le chiffre d'affaires et les entrées de commande (n° 120, 121, 122, 130, 131 et 132) doivent être transmises pour l'ensemble de l'industrie, définie comme les sections B à E de la NACE Rév. 2, et les grands regroupements industriels (GRI), tels qu'ils sont définis par le règlement (CE) n° 586/2001 de la Commission²⁰.

5) Les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120, 121 et 122) doivent être transmises pour l'ensemble de l'industrie, telle qu'elle est définie par les sections B et C de la NACE Rév. 2, ainsi que pour les GRI, à l'exception du GRI défini pour les activités relevant du secteur de l'énergie.

6) Les variables relatives aux entrées de commandes (n° 130, 131 et 132) doivent être transmises pour l'ensemble du secteur manufacturier (section C de la NACE Rév. 2) et pour une série limitée de GRI couvrant les divisions de la NACE Rév. 2 visées dans la liste figurant au point c) ("Liste des variables"), point 8, de la présente annexe.

7) La variable relative aux prix à l'importation (n° 340) doit être transmise pour l'ensemble des produits industriels (sections B à E de la CPA) et pour les GRI définis conformément au règlement (CE) n° 586/2001 à partir des groupes de produits de la CPA. Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro pour monnaie ne sont pas tenus de transmettre ladite variable."

1.8. À l'annexe A, point f) ("Niveau de détail"), les points 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

"9) Les variables portant sur les marchés extérieurs (n° 122, 132 et 312) doivent être transmises avec une ventilation entre la zone euro et les pays n'appartenant pas à la zone euro. La ventilation doit s'appliquer à l'ensemble de l'industrie, telle qu'elle est définie par les sections B à E de la NACE Rév. 2, aux GRI ainsi qu'aux niveaux des sections (1 lettre) et des divisions (2 chiffres) de la NACE Rév. 2. Les données sur les sections D et E de la NACE Rév. 2 ne sont pas requises en ce qui concerne la

²⁰ JO L 86 du 27.3.2001, p. 11.

variable n° 122. En outre, la variable relative aux prix à l'importation (n° 340) doit être transmise avec la ventilation entre la zone euro et les pays n'appartenant pas à la zone euro. La ventilation doit s'appliquer à l'ensemble de l'industrie, telle qu'elle est définie par les sections B à E de la CPA, aux GRI ainsi qu'aux niveaux des sections (1 lettre) et des divisions (2 chiffres) de la CPA. En ce qui concerne la ventilation entre la zone euro et les pays n'appartenant pas à la zone euro, la Commission peut déterminer, conformément à la procédure fixée à l'article 18, les modalités d'application des systèmes d'échantillonnage européens, tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point d). Le système d'échantillonnage européen peut limiter le champ d'application de la variable relative aux prix à l'importation aux produits en provenance de pays n'appartenant pas à la zone euro. Les États membres qui n'ont pas adopté l'euro pour monnaie ne sont pas tenus de transmettre la ventilation des variables n° 122, 132, 312 et 340 entre les pays de la zone euro et les pays qui n'appartiennent pas à la zone euro.

10) Les États membres dont la valeur ajoutée pour les sections B, C, D et E de la NACE Rév. 2 représente moins de 1 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée ne sont tenus de transmettre des données que pour l'industrie dans son ensemble, pour les GRI et pour le niveau des sections de la NACE Rév. 2 ou de la CPA."

1.9. À l'annexe A, point g) ("Délais de transmission des données"), le point 2 est remplacé par le texte suivant:

"2) Le délai peut être prolongé d'une durée allant jusqu'à 15 jours calendaires pour les données aux niveaux des groupes et des classes de la NACE Rév. 2 ou de la CPA. En ce qui concerne les États membres dont la valeur ajoutée pour les sections B, C, D et E de la NACE Rév. 2 représente moins de 3 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée, le délai peut être prolongé d'une durée allant jusqu'à 15 jours calendaires pour les données relatives à l'industrie dans son ensemble, aux GRI ainsi qu'aux niveaux des sections et des divisions de la NACE Rév. 2 ou de la CPA."

1.10. À l'annexe A, point i) ("Première période de référence"), il est ajouté la phrase suivante:

"La première période de référence pour laquelle l'ensemble des variables doivent être transmises conformément à la NACE Rév. 2 est janvier 2009 pour les données mensuelles et le premier trimestre de 2009 pour les données trimestrielles."

2. Annexe B

2.1. À l'annexe B, le point a) ("Champ d'application") est remplacé par le texte suivant:

"La présente annexe s'applique à toutes les activités énumérées dans la section F de la NACE Rév. 2."

2.2. À l'annexe B, point e) ("Période de référence"), le terme "NACE" est remplacé par les termes "NACE Rév. 2".

2.3. À l'annexe B, point f) ("Niveau de détail"), les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1) Les variables n° 110, 210, 220 et 230 doivent être transmises au moins au niveau des sections de la NACE Rév. 2.

2) Les variables relatives aux entrées de commandes (n° 130, 135 et 136) ne sont requises que pour le groupe 41.2 et la division 42 de la NACE Rév. 2."

2.4. À l'annexe B, point f) ("Niveau de détail"), point 6, le terme "NACE" est remplacé par les termes "NACE Rév. 2".

2.5. À l'annexe B, point g) ("Délais de transmission des données"), point 2, les termes "NACE Rév. 1" sont remplacés par les termes "NACE Rév. 2".

2.6. À l'annexe B, point i) ("Première année de référence"), il est ajouté la phrase suivante:

"La première période de référence pour laquelle l'ensemble des variables doivent être transmises conformément à la NACE Rév. 2 est janvier 2009 pour les données mensuelles et le premier trimestre de 2009 pour les données trimestrielles."

3. Annexe C

3.1. À l'annexe C, le point a) ("Champ d'application") est remplacé par le texte suivant:

"La présente annexe s'applique aux activités énumérées dans la division 47 de la NACE Rév. 2."

3.2. À l'annexe C, point f) ("Niveau de détail"), les points 1, 2, 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

"1) Les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au déflateur des ventes/volume des ventes (n° 330/123) doivent être transmises conformément aux niveaux de détail définis aux points 2 et 3. La variable relative au nombre de personnes occupées (n° 210) doit être transmise conformément au niveau de détail défini au point 4.

2) Niveau de détail des regroupements de classes et groupes de la NACE Rév. 2:

classe 47.11;

classe 47.19;

groupe 47.2;

groupe 47.3;

somme des classes 47.73, 47.74 et 47.75;

somme des classes 47.51, 47.71 et 47.72;

somme des classes 47.43, 47.52, 47.54, 47.59 et 47.63;

somme des classes 47.41, 47.42, 47.53, 47.61, 47.62, 47.64, 47.65, 47.76, 47.77 et 47.78;

classe 47.91.

3) Niveaux agrégés des regroupements de classes et groupes de la NACE Rév. 2:

somme de la classe 47.11 et du groupe 47.2;

somme des groupes et classes 47.19, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7, 47.8 et 47.9;

division 47

division 47 sans le groupe 47.3

4)

division 47

division 47 sans le groupe 47.3

5) Les États membres dont le chiffre d'affaires dans la division 47 de la NACE Rév. 2 représente moins de 1 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée doivent seulement transmettre les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au déflateur des ventes/volume des ventes (n° 330/123) conformément aux niveaux de détail définis au point 3."

3.3. À l'annexe C, point g) ("Délais de transmission des données"), les points 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1) Les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au déflateur des ventes/volume des ventes (n° 330/123) doivent être transmises dans un délai de deux mois aux niveaux de détail définis au point f), sous 2), de la présente annexe. Le délai peut être prolongé d'une durée allant jusqu'à 15 jours pour les États membres dont le chiffre d'affaires dans la division 47 de la NACE Rév. 2 représente moins de 3 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée.

2) Les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au déflateur des ventes/volume des ventes (n° 330/123) doivent être transmises dans un délai d'un mois au niveau de détail visé au point f), sous 3), de la présente annexe. Les États membres peuvent choisir de transmettre les variables relatives au chiffre d'affaires (n° 120) et au déflateur des ventes/volume des ventes (n° 330/123) conformément à la ventilation d'un système d'échantillonnage européen, tel que défini à l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, point d). Les modalités de la ventilation sont déterminées conformément à la procédure fixée à l'article 18.

3) La variable relative au nombre de personnes occupées doit être transmise dans les deux mois qui suivent la fin de la période de référence. Le délai peut être prolongé d'une durée allant jusqu'à 15 jours pour les États membres dont le chiffre d'affaires dans la division 47 de la NACE Rév. 2 représente moins de 3 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée."

- 3.4. À l'annexe C, point i) ("Première année de référence"), il est ajouté la phrase suivante:

"La première période de référence pour laquelle l'ensemble des variables doivent être transmises conformément à la NACE Rév. 2 est janvier 2009 pour les données mensuelles et le premier trimestre de 2009 pour les données trimestrielles."

4. Annexe D

- 4.1. À l'annexe D, le point a) ("Champ d'application") est remplacé par le texte suivant:

"La présente annexe s'applique à toutes les activités énumérées dans les divisions 45 et 46, ainsi que dans les sections H à N et P à S de la NACE Rév. 2."

- 4.2. À l'annexe D, point c) ("Liste des variables"), point 4, sous d), le terme "NACE" est remplacé par les termes "NACE Rév. 2".

- 4.3. À l'annexe D, point f) ("Niveau de détail"), les points 1, 2, 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

"1) La variable relative au chiffre d'affaires (n° 120) doit être transmise conformément aux regroupements suivants de la NACE Rév. 2:

46 au niveau à 3 chiffres;

45, 45.2, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 71, 73, 74, 78, 79, 80, 81.2, 82;

somme de 45.1, 45.3 et 45.4;

somme de 55 et 56;

somme de 69.1, 69.2 et 70.2.

2) La variable relative au nombre de personnes occupées (n° 210) doit être transmise conformément aux regroupements suivants de la NACE Rév. 2:

divisions 45, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 59, 60, 61, 62, 63;

somme de 69, 70.2, 71, 73 et 74;

somme de 55 et 56;

somme de 78, 79, 80, 81.2 et 82.

3) Pour les divisions 45 et 46 de la NACE Rév. 2, la variable relative au chiffre d'affaires ne doit être transmise qu'au niveau à 2 chiffres par les États membres dont le chiffre d'affaires dans ces divisions de la NACE Rév. 2 représente moins de 4 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée.

4) Pour les sections H et J de la NACE Rév. 2, la variable relative au nombre de personnes occupées (n° 210) ne doit être transmise qu'au niveau de la section par les États membres dont la valeur ajoutée totale dans les sections H et J de la

NACE Rév. 2 représente moins de 4 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée.

5) La variable relative aux prix à la production (n° 310) doit être transmise conformément aux activités et regroupements suivants de la NACE Rév. 2:

49.4, 51, 52.1, 52.24, 53.1, 53.2, 61, 62, 63.1, 63.2, 71, 73, 78, 80, 81.2;

somme de 50.1 et 50.2;

somme de 69.1, 69.2 et 70.2.

Pour la division 78 de la NACE Rév. 2, la variable couvre le coût total de sélection et de fourniture de personnel."

4.4. À l'annexe D, point f) ("Niveau de détail"), le point 7 est remplacé par le texte suivant:

"7) Pour la division 63 de la NACE Rév. 2, la variable relative au prix à la production (n° 310) ne doit être transmise qu'au niveau à 2 chiffres par les États membres dont le chiffre d'affaires dans cette division de la NACE Rév. 2 représente moins de 4 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée."

4.5. À l'annexe D, point h) ("Études pilotes"), le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3) évaluer la faisabilité et la pertinence d'une collecte de données concernant:

i) l'administration d'entreprises (groupes 64.2 et 70.1 de la NACE Rév. 2);

ii) les activités immobilières (division 68 de la NACE Rév. 2);

iii) la recherche-développement (division 72 de la NACE Rév. 2);

iv) les activités de location (division 77 de la NACE Rév. 2);

v) les sections K, P, Q, R et S de la NACE Rév. 2;"

4.6. À l'annexe D, point i) ("Première période de référence"), il est ajouté la phrase suivante:

"La première période de référence pour laquelle l'ensemble des variables doivent être transmises conformément à la NACE Rév. 2 est le premier trimestre de 2009."

4.7. À l'annexe D, le point j) ("Période de transition") est remplacé par le texte suivant:

"Une période de transition se terminant au plus tard le 11 août 2008 peut être accordée, conformément à la procédure fixée à l'article 18, pour la variable n° 310. Une période de transition supplémentaire d'une durée d'un an peut être accordée, conformément à la procédure fixée à l'article 18, pour la mise en œuvre de la variable n° 310 pour les divisions 52, 69, 70, 71, 73, 78, 80 et 81 de la NACE Rév. 2. En sus de ces périodes de transition, une période de transition supplémentaire d'une durée

d'un an peut être accordée, conformément à la procédure fixée à l'article 18, aux États membres dont le chiffre d'affaires dans les activités de la NACE Rév. 2 visées au point a) ("Champ d'application") représente moins de 1 % du total de la Communauté européenne pour une année de base donnée."

ANNEXE IV

L'annexe I du règlement (CE) n° 2150/2002 est modifiée comme suit:

1. À l'annexe I, la section 1 est remplacée par le texte suivant:

"Les statistiques sont établies pour l'ensemble des activités relevant des sections A à U de la NACE Rév. 2. Ces sections couvrent toutes les activités économiques.

La présente annexe se rapporte également aux:

- a) déchets produits par les ménages;
- b) déchets découlant des activités de valorisation et/ou d'élimination des déchets."

2. À l'annexe I, section 8, le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:

"1.1. des rubriques suivantes, telles que désignées dans la NACE Rév. 2:

Numéro de rubrique	Code NACE Rév. 2	Désignation
1	Division 1 Division 2	Culture et production animale, chasse et services annexes Sylviculture et exploitation forestière
2	Division 3	Pêche et aquaculture
3	Section B	Industries extractives
4	Division 10 Division 11 Division 12	Industries alimentaires Industrie des boissons Industrie du tabac
5	Division 13 Division 14 Division 15	Industrie textile Industrie de l'habillement Industrie du cuir et de la chaussure
6	Division 16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois
7	Division 17 Division 18	Industrie du papier et du carton Imprimerie et reproduction d'enregistrements
8	Division 19	Cokéfaction et raffinage
9	Division 20 Division 21 Division 22	Industrie chimique Industrie pharmaceutique Industrie du caoutchouc et des plastiques
10	Division 23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
11	Division 24 Division 25	Métallurgie Travail des métaux
12	Division 26 Division 27 Division 28	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques Fabrication d'équipements électriques

	Division 29	Fabrication de machines et équipements n.c.a.
	Division 30	Industrie automobile Fabrication d'autres matériels de transport
13	Division 31	Fabrication de meubles
	Division 32	Autres industries manufacturières
	Division 33	Réparation et installation de machines et d'équipements
14	Section D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
15	Division 36	Captage, traitement et distribution d'eau
	Division 37	Assainissement
	Division 39	Dépollution et autres services de gestion des déchets
16	Division 38	Collecte, traitement et élimination des déchets; récupération
17	Section F	Construction
18		Activités de services:
	Section G, sauf 46.77	Commerce; réparation automobile
	Section H	Transports et entreposage
	Section I	Hébergement et restauration
	Section J	Information et communication
	Section K	Activités financières et d'assurance
	Section L	Activités immobilières
	Section M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques
	Section N	Activités de services administratifs et de soutien
	Section O	Administration publique
	Section P	Enseignement
	Section Q	Santé humaine et action sociale
	Section R	Arts, spectacles et activités récréatives
	Section S	Autres activités de services
	Section T	Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre
	Section U	Activités extra-territoriales
19	Classe 46.77	Commerce de gros de déchets et débris"

ANNEXE V

À l'annexe I du règlement (CE) n° 808/2004, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) *Couverture*

Le présent module couvre les activités des entreprises relevant des sections C à N et R, ainsi que des divisions 94 et 95 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Rév. 2). La section K sera ajoutée en fonction des résultats d'études pilotes préliminaires."